



## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.2
----	--------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

2 JUILLET 2021

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE 15

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Après le II de l'article L. 302-5 du Code de la construction, insérer un ... ainsi rédigé :

Par dérogation au présent I, les objectifs de construction de logements sociaux tel que prévu à l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dans les communes situées en zone de forte pression immobilière, dans des territoires frontaliers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou membre du Conseil de l'Europe, sont appréciés en termes de flux de logements sociaux sur une période donnée.

2. Les conditions et la délimitation de la période de référence pour l'application du présent ... seront précisées par décret. »

### OBJET

La commission des finances du Sénat a mandaté la Cour des Comptes pour qu'elle enquête sur l'application de la loi SRU imposant l'obligation de production de 25 % de logements sociaux aux communes dont la population est au moins égale à 1500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3500 habitants sur le reste du territoire.

Si depuis son entrée en vigueur ce dispositif a eu un effet positif sur la production de logements locatifs sociaux, il apparaît toutefois de grandes disparités sur le plan géographique : sur la période 2017-2019, plus de la moitié des communes concernées par ces objectifs se situent sous les seuils fixés et doivent verser un prélèvement sur leurs recettes avec l'obligation d'atteindre le pourcentage prévu par la loi.

Dans les territoires bénéficiant d'une forte attractivité économique, la pression foncière est très forte et les déséquilibres immobiliers sont importants, les modalités d'atteinte des objectifs telles qu'elles sont inscrites dans la loi sont difficilement atteignables, et engendre de fâcheuses conséquences financières sur les budgets communaux : argent qui pourrait servir à financer d'autres projets.

C'est le cas dans le département de la Haute-Savoie, territoire doublement frontalier marqué par une hausse de la population supérieure à 10 000 habitants chaque année soit + 1,5 % de croissance

démographique par an, dont les communes doivent pouvoir obtenir une différenciation comme tenu de la spécificité de leur territoire.

Face à ces difficultés, la Cour a souligné dans son rapport que la grande majorité des maires concernés souhaiteraient que les objectifs de construction de logements sociaux soient davantage tournés vers des flux en nombre de logements créés sur une période donnée plutôt que d'être appréciés en termes de stocks ou de pourcentages par rapport au nombre de résidences principales existantes.

Aussi, sans volonté de casser les effets de la loi SRU, le présent amendement vise à s'intéresser davantage aux spécificités de ces territoires singuliers en permettant de remplacer les actuels objectifs de stocks et de pourcentages par des objectifs de flux de logements sociaux créés sur une période donnée.



PROJET DE LOI

DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION,  
DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.3
----	--------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
Mme NOËL

---

ARTICLE 31

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

*a) ter* au quatrième alinéa après les mots « collectivités territoriales » insérer les mots suivants : « dont un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, désigné par les membres élus du comité de massif prévu à l'article 7 de cette loi. »

**OBJET**

Cet amendement vise à garantir la présence d'un représentant d'une collectivité ou groupement de collectivités des zones de montagne au sein du conseil d'administration des Agences régionales de santé afin de s'assurer de la prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans l'élaboration des grandes orientations de la politique contractuelle de l'agence.



## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.4
----	--------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

---

### ARTICLE 49

A l'alinéa 5, ajouter une troisième phrase ainsi rédigée :

« Les critères conditionnant l'attribution du label France services peuvent être assouplis pour les structures situés en zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en application de l'article 8 de la même loi afin de tenir compte de la spécificité de la montagne. »

### OBJET

Cet amendement vise à assouplir les critères de labellisation des maisons de service au public existantes, notamment celles situées en zone de montagne en application du droit à la différence inscrit à l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, afin de garantir une couverture territoriale de qualité et d'accompagner les porteurs de ces structures sans augmenter le poids de leurs charges et ressources, souvent limitées.

En effet, le cahier des charges permettant l'obtention du label impose, parmi les soixante-dix critères, la présence systématique et obligatoire d'au moins deux agents formés à l'accueil du public et capables d'apporter une réponse pour les démarches du quotidien, au minimum cinq jours par semaine.

Les maisons qui répondent aux autres critères, mais qui ne respectent pas la contrainte de deux agents ETP, ne reçoivent pas le label et risquent de perdre leur financement à partir de la fin 2021, alors qu'elles apportent une réponse adaptée aux besoins des citoyens et permettent de garantir, dans certaines zones reculées, un accès au service public à moins de trente minutes.

Si l'objectif affiché d'amélioration du dispositif existant est compréhensible et louable, une telle contrainte ne se justifie pas dans l'ensemble des territoires, notamment les territoires de montagne, et paraît en décalage avec le financement annuel apporté par l'État (30 000 euros par structure).



PROJET DE LOI

DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION,  
DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.5
----	--------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
Mme NOËL

---

ARTICLE 14

A l'alinéa 3, après « *motivé*, » ajouter les mots « *après consultation du comité de massif conformément aux articles 1er, 6 et 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne* ».

**OBJET**

Cet amendement vise prendre en compte l'avis du comité de massif concerné avant la publication d'un arrêté motivé par le préfet dès lors que la réglementation ou l'interdiction d'accès à des espaces naturels protégés concerne plusieurs communes de montagne du massif.



## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	569
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, six mois après la publication de la présente loi, sur la mise en œuvre des moyens, des outils et des méthodes à disposition de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans le cadre des opérations de revitalisation du territoire (ORT) pour la réhabilitation de l'immobilier de loisir dans les communes classées montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

### OBJET

Depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique l'ORT permet de mettre en œuvre un projet urbain, économique et social de revitalisation du territoire concerné, afin notamment de réhabiliter l'immobilier de loisir. Un bilan de la mise en œuvre des moyens, des outils et des méthodes des agences de l'État (ANRU, ANAH...), via l'ANCT, pour la réhabilitation de l'immobilier de loisir doit évaluer l'impact sur le patrimoine concerné des territoires de montagne.



---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 60

Après l'article 60

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre Ier du livre II du code de l'urbanisme est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre...

« Droit de préemption environnemental

« Art. L. 219-.... – En dehors des zones de préemption déjà prévues dans les précédents chapitres du présent titre, les communes bénéficient d'un droit de préemption environnemental sur les biens fonciers non bâtis. L'exercice de ce droit de préemption doit être motivé par des enjeux et des objectifs de préservation des écosystèmes terrestres et notamment par le rôle positif qu'ils jouent sur la biodiversité, le cycle du carbone ou la ressource en eau.

« Ce droit de préemption s'applique également aux transmissions de parts de sociétés civiles, groupements fonciers, groupements forestiers, et peut ne s'appliquer que sur une partie des biens mis en vente par le vendeur.

« Ce droit de préemption ne s'applique pas lors d'une cession entre membres d'une même famille ou lors d'une cession d'un bailleur à son locataire.

« La commune peut déléguer ce droit de préemption à toute personne morale de droit public.

« Art. L. 219-.... – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

### OBJET

La forêt, de par les nombreuses fonctions qu'elle assure, économiques, écologiques et sociales est un véritable bien commun qui doit être géré dans l'intérêt général, c'est à dire dans l'intérêt du plus grand nombre dans l'espace et dans le temps. D'autres milieux naturels peuvent également jouer un rôle environnemental important pour la biodiversité et le cycle du carbone (landes, zones humides, prairies naturelles).

Les communes et autres collectivités territoriales sont des aménageurs du territoire, capables de mettre en œuvre au plus près du terrain une politique de développement durable conciliant au mieux les enjeux économiques, écologiques et sociaux.

Il est donc proposé, sans porter atteinte au droit de propriété, de créer un nouveau droit de préemption environnemental pour permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitent, de pouvoir acquérir des milieux naturels lorsque leurs propriétaires souhaitent les vendre.



## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.8
----	--------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### DIVISION ADDITIONNELLE APRES L'ARTICLE 65

I- Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L.1123-1 est complété par les deux phrases ainsi rédigées : « Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens sont des parcelles forestières situées dans des communes dont tout ou partie du territoire se situe en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription » ;

2°A l'article L.2222-20 :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes « Lorsque la propriété d'un immeuble a été transférée ou attribuée, dans les conditions fixées aux articles L.1123-3 et L.1123-4, à une commune, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, à l'Etat, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution. Il en est de même lorsqu'en application des dispositions du 1° de l'article L.1123-1 et de l'article 713 du code civil, la propriété d'un bien a été transférée aux personnes publiques mentionnées ci-dessus moins de trente ans à compter de l'ouverture de la succession. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L.1123-3, » sont remplacés par les mots : «, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné aux 2° et 3° de l'article L.1123-1 pour les immeubles mentionnés par ces dispositions, ».

### OBJET

*En métropole, la forêt appartient pour les 3/4 à des propriétaires privés. Sur plus de 3 millions de propriétaires français, 2,2 millions d'entre eux possèdent moins d'un hectare. Les 50 000 propriétaires possédant plus de 25 hectares réunissent quant à eux environ 52% de la surface*

*forestière privée et assurent les ¾ de la commercialisation des bois des forêts privées. La forêt publique (domaniale, communale) représente quant à elle ¼ de la forêt métropolitaine et fournit près de 40% de la récolte de bois.*

*Ces statistiques montrent que les forêts qui disposent d'un plan de gestion durable (les forêts de plus de 25 hectares et les forêts publiques) sont plus « productives » que les petites forêts privées.*

*Le morcellement de la forêt privée est plus important en montagne qu'en plaine et constitue un frein à son exploitation. La forêt privée en zone de montagne se caractérise par :*

- Des propriétés de faible taille comprises entre 1,5 hectares et 5 hectares*
- Un accroissement de la forêt privée liée à la déprise des parcelles agricoles vivrières, sans aucun remembrement*
- Des propriétaires qui n'ont pas de culture forestière, qui ont souvent hérité des parcelles (et qui pour certains ignorent qu'ils sont propriétaires forestiers).*

*Il est nécessaire de faciliter la procédure des biens dans maître pour les communes forestière en ramenant à 10 ans au lieu de 30 ans actuellement le délai pour lancer une procédure d'acquisition de biens sans maître pour les parcelles forestières en zone de montagne en accordant en contrepartie une indemnisation au propriétaire si celui-ci se manifeste avant l'échéance de la prescription acquisitive de 30 ans.*



## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.9
----	--------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 3 de l'article L.5211-9, après les mots « à d'autres membres du bureau. », est ajoutée la phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins 20% des communes sont situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou au moins 20% de la population réside dans ces communes, au moins une des délégations attribuées doit porter sur les problématiques et enjeux spécifiques de la montagne. »

2° Après l'alinéa premier de l'article L.3221-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements dont au moins 20% des communes sont situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou au moins 20% de la population réside dans ces communes, au moins une des délégations attribuées doit porter sur les problématiques et enjeux spécifiques de la montagne. »

3° Après l'alinéa premier de l'article L.4231-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions dont au moins 20% des communes sont situées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou au moins 20% de la population réside dans ces communes, au moins une des délégations attribuées doit porter sur les problématiques et enjeux spécifiques de la montagne. »

### OBJET

Les données propres aux communes de montagne (population dispersée, distances importantes, handicaps naturels permanents liés à l'altitude, au climat et à la pente) justifient d'organiser une faculté d'expression et de concertation sur les décisions ayant un impact sur la vie des populations de montagne.

Cet amendement prévoit, pour les intercommunalités, les départements et les régions comptant au moins 20% de communes situées en zone de montagne ou 20% de leur population dans une zone de montagne, au moins une des délégations attribuées doit porter sur les problématiques et les enjeux spécifiques de la montagne.





PROJET DE LOI

DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION,  
DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	574
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
Mme NOËL

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 74

Après l'article 74

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 6° du II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « municipaux », sont insérés les mots : « dont un conseiller municipal d'une commune classée montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ».

**OBJET**

Cet amendement vise à garantir la présence d'un conseiller municipal d'une commune classée montagne au sein du conseil national d'évaluation des normes afin d'avoir un regard autorisé sur la nécessité d'adapter toute nouvelle norme envisagée par les pouvoirs publics conformément à l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 : « Les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel, au développement touristique, à l'agriculture, à l'environnement ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »



## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	575
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 1<sup>o</sup> du présent I, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. La restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté d'agglomération conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte de la dénomination "commune touristique", la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. »

### OBJET

Les communes touristiques dans les communautés de communes ont la possibilité de décider de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ».

Il est proposé d'accorder aux communes touristiques dans les communautés d'agglomération la même possibilité.



## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.13
----	---------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

I- A l'alinéa 8 du I de l'article L.5214-16, après les mots « *membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement* », ajouter : « *ou par délibération du conseil municipal de la commune touristique concernée qui dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente d'au moins 3 000 personnes.* »

II- A la fin du I de l'article L.5216-5, ajouter les 2 alinéas suivants :

« Par dérogation au 1<sup>o</sup> du présent I, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ou par délibération du conseil municipal de la commune touristique concernée qui dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente d'au moins 3 000 personnes. La communauté d'agglomération conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte de la dénomination "commune touristique", la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. »

### OBJET

Les communes touristiques, qu'elles soient membres de communautés de communes ou de communautés d'agglomération, doivent pouvoir décider de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme », quand elles promeuvent une politique touristique ambitieuse sur leur territoire.

Aujourd'hui les communes touristiques peuvent opérer ce choix après une délibération concordante de l'intercommunalité et des communes membres.

Il est proposé que les communes touristiques qui comptent au moins une capacité d'hébergement de 3 000 lits touristiques puissent décider dans les mêmes conditions que les communes touristiques classées station de tourisme, à savoir par la seule délibération du conseil municipal de la commune concernée, de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ».

L'ensemble des communes touristiques qui ont une politique touristique ambitieuse, comme en témoigne le critère de 3 000 lits touristiques, doivent pouvoir choisir librement l'organisation touristique la plus adaptée à leur situation. En effet, les spécificités des communes touristiques peuvent nécessiter de conserver un pilotage de leur promotion et une gouvernance au plus près des réalités locales (identité touristique très forte, marque territoriale - parfois internationalement renommée). L'expérience et le savoir-faire de ces destinations touristiques contribuent à leur succès et à la renommée de la France. Dans un contexte international de plus en plus concurrentiel, il est donc essentiel de préserver leurs capacités d'action et d'intervention en matière de promotion touristique. L'office de tourisme est un outil fondamental indispensable à leur compétitivité. Il permet d'impliquer acteurs publics et privés pour assurer la promotion, l'animation et la commercialisation.



## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.14
----	---------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L.442-6-4 du Code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le taux de logements fixés par l'article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbain n'est pas atteint par une commune, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas sur les baux conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

### OBJET

Afin de favoriser la construction de logements locatifs sociaux, le législateur a prévu que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour ces opérations (article L. 151-34 du Code de l'urbanisme). Cette exonération concerne également les EHPAD, les résidences universitaires et, depuis la loi ÉLAN du 23 novembre 2018, les logements locatifs intermédiaires. Les logements locatifs sociaux ne sont donc pas exonérés de plein droit du fait de leur statut de cette obligation. Il s'agit d'une faculté d'exonération offerte aux rédacteurs du PLU.

Le rapport d'évaluation de la loi SRU de la commission des affaires économiques a montré l'absence de lien entre le logement et l'aire de stationnement qui a été construite en application du PLU avait été conçue pour optimiser la gestion des résidences HLM.

Mais cette possibilité est devenue un abcès de fixation pour les élus et les populations nuisant à l'acceptabilité du logement social car elle conduit à l'encombrement de la voirie communale et pose des problèmes de sécurité. C

Certains locataires HLM occupent des places à l'extérieur des résidences et des stationnements réservés à des commerces ou des salles de spectacle, aggravant ainsi les difficultés d'amortissement du parc de stationnement par les bailleurs.

L'amendement propose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de rétablir le lien entre logement et stationnement dans toutes les communes en rattrapage SRU pour que ce ne soit plus un obstacle à la construction et à l'acceptation de nouveaux logements sociaux.





## PROJET DE LOI

### DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION, DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.15
----	---------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n°s 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L.442-6-4 du Code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Lorsqu'une commune est soumise à une obligation de rattrapage des objectifs de production de logements sociaux tels que fixés par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, la dissociation entre logement social et aire de stationnement telle que prévue au premier alinéa n'est plus permise »

### OBJET

Afin de favoriser la construction de logements locatifs sociaux, le législateur a prévu que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour ces opérations (article L. 151-34 du Code de l'urbanisme). Cette exonération concerne également les EHPAD, les résidences universitaires et, depuis la loi ÉLAN du 23 novembre 2018, les logements locatifs intermédiaires. Les logements locatifs sociaux ne sont donc pas exonérés de plein droit du fait de leur statut de cette obligation. Il s'agit d'une faculté d'exonération offerte aux rédacteurs du PLU.

Le rapport d'évaluation de la loi SRU de la commission des affaires économiques a montré l'absence de lien entre le logement et l'aire de stationnement qui a été construite en application du PLU avait été conçue pour optimiser la gestion des résidences HLM.

Mais cette possibilité est devenue un abcès de fixation pour les élus et les populations nuisant à l'acceptabilité du logement social car elle conduit à l'encombrement de la voirie communale et pose des problèmes de sécurité. C

Certains locataires HLM occupent des places à l'extérieur des résidences et des stationnements réservés à des commerces ou des salles de spectacle, aggravant ainsi les difficultés d'amortissement du parc de stationnement par les bailleurs.

L'amendement propose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de rétablir le lien entre logement et stationnement dans toutes les communes en rattrapage SRU pour que ce ne soit plus un obstacle à la construction et à l'acceptation de nouveaux logements sociaux.





PROJET DE LOI

DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION,  
DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.16
----	---------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
Mme NOËL

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

I. Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 764 bis du code général des impôts est complété infine par un alinéa ainsi rédigé :

« I. Par expérimentation, il est proposé dans le cadre d'une devolution successorale d'effectuer un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble du défunt lorsqu'il est constaté une transmission d'un bien immeuble situé dans des zones où l'on obtient un prix foncier supérieur à 20 % au-dessus de la moyenne du département, dans une intention de la transmettre à un descendant ayant pour objectif d'y construire sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« II. – 1° Cet abattement est accordé, sous réserve que les conditions définies au I du présent article soient respectées, et que le bien ne soit pas revendu dans les neuf années suivant l'acte de transmission.

« 2° La revente dans les neuf années suivant l'acte de transmission entraîne de surcroît une majoration des droits de succession applicables. Le taux de majoration du présent 2° est fixé par décret. »

« III. La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'alinéa II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts. »

II. En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés : Titre ... : Fiscalité du logement en zone de forte pression foncière

**OBJET**

Comme d'autres départements, la Haute-Savoie subit depuis de nombreuses années une forte hausse des prix fonciers et immobiliers.

L'environnement global est très favorable en raison du cadre de vie et d'un dynamisme économique de tout premier plan. Le tourisme estival et hivernal ainsi que l'industrie sont les deux secteurs d'activités moteur, tout comme la proximité de la Suisse.

Certaines communes touristiques de grande renommée voient ainsi la part de leurs résidences secondaires croître de manière très importante, pouvant représenter près de 80 % des logements. Dans le même temps, cette situation entraîne une surchauffe des prix du foncier, entravant la possibilité pour les habitants permanents de ces communes de s'établir durablement dans ces communes où ils ont pourtant toutes leurs racines. Aussi, ces communes perdent un dynamisme démographique, économique et social.

Cela devient d'autant plus compliqué lorsque le bien est transmis du vivant ou non d'une personne à un bénéficiaire descendant direct qui doit payer des droits de succession basés sur la valeur du bien, même si ceux-ci peuvent être réduits selon les cas.

Sans abattement, beaucoup d'héritiers n'auront d'autres choix que de vendre ce bien pour pouvoir s'acquitter des droits de succession et ne pourront pas conserver ces biens immobiliers familiaux. Une telle situation profite souvent à la croissance des résidences secondaires, moins sensibles à la hausse des prix.

Sans remettre en cause le principe d'égalité devant l'impôt, le présent amendement propose à titre expérimental d'instaurer un abattement des droits de successions pour les descendants du défunt, sur les biens immobiliers situés dans les communes à forte pression foncière, à la condition qu'ils les utilisent pour y établir leur résidence principale ou la bâtir.

La perte des recettes pour l'État résultant de l'application des alinéas précédents est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.



PROJET DE LOI

DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION,  
DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.17
----	---------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. L'article 151-34 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé »

« II. Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

« III. 1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements dont la liste est précisée au premier alinéa, celle-ci doit être proportionnelle à la taille dudit logement.

**OBJET**

Afin de favoriser la construction de logements locatifs sociaux, le législateur a prévu que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour ces opérations (article L. 151-34 du Code de l'urbanisme). Cette exonération concerne également les EHPAD, les résidences universitaires et, depuis la loi ÉLAN du 23 novembre 2018, les logements locatifs intermédiaires. Les logements locatifs sociaux ne sont donc pas exonérés de plein droit du fait de leur statut de cette obligation. Il s'agit d'une faculté d'exonération offerte aux rédacteurs du PLU.

Cette disposition implique donc une dissociation entre la construction de logements à caractère social et la création d'aires de stationnement, ce qui crée une carence au niveau des places de stationnement.

La rédaction actuelle de l'article L.151-33-1 du Code de la construction et de l'habitation implique de graves difficultés de stationnement sur de nombreuses communes.

En 2018, 86 % des français possédaient un véhicule motorisé. A la même période ils étaient 40 % à en avoir au moins deux. Parallèlement, les bailleurs sociaux ne sont tenus de fournir qu'une seule place de stationnement quelque soit la place du logement.

Si une seule voiture par foyer peut se concevoir en milieu urbain mais pas en rural ni péri urbain dépourvus de réseaux de transport en commun performants. Il n'est pas normal qu'aujourd'hui un logement de type 3 ne soit équipé que d'une seule place de parking.

Aussi, le présent amendement propose d'abroger les dispositions de l'article L.151-33-1 du Code de la construction et de l'habitation et de les remplacer par la possibilité donnée au règlement d'urbanisme d'imposer la création d'un nombre de places de stationnement proportionnel à la taille de tout logement social construit.



PROJET DE LOI

DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION,  
DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	NOEL.18
----	---------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n<sup>os</sup> 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

---

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
Mme NOËL

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 5° de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation est inséré un ...° ainsi rédigé :

« Les terrains locatifs familiaux destinés à la sédentarisation des gens du voyage »

---

OBJET

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbain impose la production de 25 % de logements sociaux aux communes dont la population est au moins égale à 1500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3500 habitants sur le reste du territoire.

L'article 302-5 du code de la construction et de l'habitation dresse une liste des logements sociaux retenus pour l'application de l'article 55 de la loi SRU.

Dans cette liste, s'il figure bien Les terrains locatifs familiaux en état de service destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, il ne figure pas de manière précise les terrains locatifs familiaux destinés à la sédentarisation, donc les aires d'accueil permanentes des gens du voyage.

Dans plusieurs départements, comme c'est le cas de la Haute-Savoie, de nombreuses communes peinent à atteindre les objectifs fixés en termes de production de logements sociaux, mais doivent en parallèle construire davantage d'aires permanentes destinées à la sédentarisation des gens du voyage.

Ces installations sont des structures sociales apparentées à des logements sociaux. Il y a donc un intérêt à les comptabiliser dans la liste des logements retenus pour l'application de l'article 55. Tel est l'objet de cet amendement.



N°	78
----	----

**A M E N D E M E N T**présenté par  
Mme NOËL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 42 BIS

Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 42 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 1<sup>o</sup> du présent I, les communes touristiques érigées en stations de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée.

« À défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté d'agglomération conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

« Par dérogation au 2<sup>o</sup> du présent I, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

« La restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

« La communauté d'agglomération conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte de la dénomination “commune touristique”, la compétence est intégralement exercée par la communauté d’agglomération en lieu et place de la commune. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d’une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Titre...

Tourisme et répartition des compétences liées

### **OBJET**

La loi 2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique est venue corriger les effets indésirables des lois MAPTAM (modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles) et NOTRe en matière de compétence tourisme.

Entre 2014 et 2015, lesdites lois allaient dans le sens d’une communautarisation des offices de tourisme, transférant de fait la compétence « promotion du tourisme » au niveau des communautés de communes, d’agglomération, urbaines et des métropoles.

Face aux difficultés rencontrées sur le terrain, en 2019, le législateur a donc choisi de revenir en arrière, en donnant cette possibilité aux stations classées, cependant cette disposition ne s’applique pas à tous les EPCI, seulement aux communautés de communes.

Le présent amendement vise à créer une dérogation au 1° du I de l’article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales permettant ainsi aux communes classées en station de tourisme membres d’une communauté d’agglomération de retrouver l’exercice de la compétence promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme si elles le souhaitent.



PROJET DE LOI

DIFFERENCIATION, DECENTRALISATION,  
DECONCENTRATION ET SIMPLIFICATION  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	573
----	-----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n°s 724, 723, 721, 720, 719)

5 JUILLET 2021

**A M E N D E M E N T**

présenté par  
Mme NOËL

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 83

Après l'article 83

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine de la montagne sont regroupées dans un code de la montagne. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de la présente loi, sous la seule réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.

**OBJET**

Cet amendement vise à créer un Code de la montagne qui réunira dans un même ouvrage les différentes dispositions contenues dans les lois, codes (agriculture, urbanisme, CGCT...), et autres textes réglementaires qui concernent les territoires de montagne afin de les rendre visibles et accessibles pour tous. Le législateur avait exprimé cette volonté à l'article 79 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 dans les termes suivants : "Les dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine de la montagne sont regroupées dans un Code de la Montagne". Face à l'inertie des services de l'État qui n'ont pas rédigé le code de la montagne attendu par les montagnards, l'Association nationale des élus de la montagne a édité en 2014 un « code éditeur » avec la caution de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique. Aujourd'hui plus de 15 ans après la publication de la loi, il faut respecter désormais la loi dans toute sa rigueur en rassemblant dans un même ouvrage « code pilote » les dispositions qui étaient dispersées entre 26 codes en 2014. Cette initiative est d'autant plus urgente que depuis l'Acte II de la loi montagne, issu de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, 95 articles, suivis de nombreux autres textes, affectent directement la montagne.